

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026/170

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-12 et R 411-25 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement et modifiant le Code de la Route,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réorganiser le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de façon plus rationnelle sur la commune de Thônes,
CONSIDERANT les abus et la gêne occasionnés par le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le centre-ville de la commune de Thônes,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité de la circulation des véhicules ainsi que la sécurité des piétons afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux n° 80/54 en date du 17 juillet 1980, n° 89/111 en date du 30 juin 1989 et n° 2017/069 en date du 13 juin 2017 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules poids lourds ainsi que les remorques d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de l'agglomération, à l'exception :

- Les **cars de tourisme** doivent se stationner sur les emplacements prévus situés parking des Besseaux, à proximité du relais de Télévision.
- Les **cars de ramassage scolaire** stationnent rue du Parmelan le long du stade, ils peuvent s'arrêter rue du Stade devant le Collège des Aravis et le long du stade le temps du ramassage scolaire.
- Les **véhicules poids lourds ainsi que les remorques** d'un poids supérieur à 3,5 tonnes doivent se stationner rue du Parmelan au lieu-dit « Les Perasses » sur les emplacements marqués au droit du bâtiment appartenant à la Régie d'Electricité de Thônes cadastré section F 1956, pour une **durée maximum de 48 heures**

ARTICLE 3

Le dépôt de bennes, conteneurs ainsi que les **remorques non attelées** est formellement interdit sur la voie publique.

ARTICLE 4

Une signalisation horizontale et verticale est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs du Code de la Route.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules autres que ceux dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, sur les emplacements dédiés sera considéré comme étant gênant.

ARTICLE 6

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 074-217402809-20260521-THA26170-AU

S²LOW

Le stationnement des véhicules en infraction à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 II. 4° du Code de la route. Les véhicules pourront être mis en fourrière, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **11 JUN 2026** et publié le **11 JUN 2026** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

locales

FAIT A THÔNES, LE VINGT ET UN MAI DEUX MIL VINGT SIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire

